

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

Art. 1. — Le Conseil d'administration de la Société se compose de sept membres : un président, deux vice-présidents, un secrétaire général, un trésorier, un bibliothécaire et un secrétaire-adjoint, réélus tous les deux ans à l'Assemblée générale statutaire de janvier. Les six premiers membres constituent le bureau.

Art. 2. — Conformément aux articles 10 et 11 des statuts, le Conseil d'administration peut s'adjoindre les anciens présidents et secrétaires généraux de la Société et constituer ainsi un *Conseil général*.

Art. 3. — Les attributions du Conseil général ne sont que d'ordre consultatif et ce sur demande du bureau ou de l'Assemblée générale.

Art. 4. — Les membres *associés* reçoivent toutes les publications de la Société; ils ont voix délibérative et droit de vote aux séances et assemblées. La cotisation est fixée à 100 francs.

Art. 5. — La Société peut nommer, sur proposition du bureau, des membres *honoraires* et des membres *correspondants*.

Le titre de membre honoraire est donné à des personnalités belges ou étrangères ayant rendu des services éminents à la Société ou ayant publié des travaux remarquables dans les sciences anthropologiques.

Le titre de membre correspondant n'est accordé qu'à des personnalités étrangères qui remplissent les conditions fixées à l'admission des membres honoraires.

Les membres honoraires et les membres correspondants ne paient aucune cotisation; ils ne reçoivent pas les publications de la Société et n'ont ni voix délibérative, ni droit de vote aux séances et assemblées.

Art. 6. — La Société publie, sous forme de bulletins périodiques, les travaux présentés au cours des séances et les discussions qui s'y rapportent, ainsi que les comptes rendus des séances et des assemblées générales.

Art. 7. — Les auteurs de travaux parus dans les bulletins de la Société ont droit à 25 exemplaires de leurs travaux, à titre gratuit, à condition de les demander.

Ils peuvent en obtenir un nombre illimité aux conditions qui seront fixées par le bureau, d'accord avec l'imprimeur. Les couvertures et titres spéciaux seront à la charge des auteurs.

Les tirés à part commandés par les auteurs ne seront fournis qu'après paiement du montant de ceux-ci.

Tous les tirés à part porteront la mention « Extrait du Bulletin de la Société Royale Belge d'Anthropologie et de Préhistoire » et la date de la séance à laquelle a été présenté ce travail; une des paginations reproduira celle du bulletin.

Le texte des tirés à part d'un travail ne pourra s'écarter en quoi que ce soit du texte original de ce dernier.

Art. 8. — Le bureau pourra toujours demander que soit nommé une *Commission des publications*, chargée de décider si un travail déterminé peut ou non être publié dans le bulletin de la Société.

Art. 9. — La Commission des publications déposera un rapport qui sera soumis au Conseil général. Celui-ci statuera sans appel.

Art. 10. — Le manuscrit dont la publication n'aura pas été autorisée, sera restitué à son auteur.

Art. 11. — Toute modification au règlement d'ordre intérieur ne pourra être adoptée que par l'Assemblée générale statutaire ou par une Assemblée générale convoquée pour cet objet à la demande de dix membres associés au moins. La modification proposée devra figurer sur la convocation à cette Assemblée générale.